SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **3234**
M. Emmanuel L
Masseur-kinésithérapeute
Séance du **10 décembre 2002**
Lecture du **30 avril 2003**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins le 12 octobre 1998, la lettre par laquelle le directeur de la caisse générale de la sécurité sociale de la Guadeloupe dont le siège est - Quartier de l'Hôtel de Ville, BP 486, 97159 Pointe à Pitre CEDEX et le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Guadeloupe dont l'adresse postale est - Quartier de l'Hôtel de Ville, BP 434, 97163 Pointe à Pitre CEDEX ont saisi conjointement la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins, en application de l'article R 145-23 du code de la sécurité sociale, de la plainte qu'ils ont formée le 17 juillet 1996 à la section des assurances sociales du conseil régional des Antilles et de la Guyane françaises, à l'encontre de M. Emmanuel L, masseur-kinésithérapeute, et sur laquelle cette juridiction n'a pas statué ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 2 septembre 1999, la plainte, en date du 17 juillet 1996, formée conjointement par le directeur de la caisse générale de la Guadeloupe et le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de la Guadeloupe devant la section des assurances sociale du conseil régional des Antilles et de la Guyane françaises à l'encontre de M. L, tendant à ce qu'une sanction d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux soit prononcée à l'encontre de ce masseur-kinésithérapeute ;

par les motifs, que seize assurés ont déclaré que des séances de massokinésithérapie leur ont été dispensées par M. Georges L, fils de M. Emmanuel L qui n'a pas la qualification de masseur-kinésithérapeute ; que l'attestation des soins a été signée par M. Emmanuel L ; que sur un total de 255 séances prescrites aux assurés, 175 ont été exécutées par M. Georges L ; qu'ainsi la caisse a versé 13 135.50 F de prestations qui n'étaient pas légalement dûes ;

Vu les pièces desquelles il résulte que communication de la plainte a été donnée le 4 septembre 2002 à M. Emmanuel L qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Mme RUSTICONI, masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- Mme le Dr PEYCLIT, médecin-conseil, en ses observations pour le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de la Guadeloupe ;

La caisse générale de la sécurité sociale de la Guadeloupe dûment convoquée, ne s'étant pas fait représenter ;

M. L, dûment convoqué, ne s'étant ni présenté, ni fait représenter ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il ressort des témoignages de seize assurés que les séries d'actes qui leur avaient été prescrites, facturées par M. L, ont été exécutées, en totalité ou en partie, par son fils Georges ; que ces faits ne sont pas contestés ; qu'en confiant ainsi ces patients à une personne qui ne remplissait pas les conditions exigées pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute et en attestant sur les feuilles de soins avoir exécuté des actes qu'il n'avait pas dispensés, M. L a commis des fautes susceptibles d'entraîner l'application des sanctions mentionnées à l'article L 145-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 6 août 2002 : *« sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles… Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs… »*

Considérant que les faits, ci-dessus décrits, retenus à l'encontre de M. L ont, compte tenu de leur nature, le caractère de manquements à l'honneur professionnel et sont, en conséquence, exclus du bénéfice de l'amnistie édictée à l'article 11 de la loi du 6 août 2002 ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par M. L en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant six semaines ;

<u>Sur les frais de l'instance</u>

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu, en application de l'article R 145-28 du code de la sécurité sociale, de mettre les frais de l'instance à la charge de M. L ;

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : La sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant six semaines est prononcée à l'encontre de M. Emmanuel L, masseur kinésithérapeute.

Article 2: L'exécution de la sanction prendra effet le 1er octobre 2003 à 0 heures et cessera de porter effet le 11 novembre 2003 à minuit.

Article 3 : Les frais de la présente instance s'élevant à 114 euros seront supportés par M. L et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. L, à la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe, au médecin-conseil chef de service de l'échelon local de la Guadeloupe, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins des Antilles et de la Guyane Françaises, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Antilles et de la Guyane françaises, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Guadeloupe, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré à l'issue de l'audience du 10 décembre 2002, où siégeaient Mme MÊME, Conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme RUSTICONI, masseur-kinésithérapeute, membre suppléant, nommée par le ministre chargé de la sécurité sociale ; M. le Dr LEBATARD-SARTRE, membre suppléant, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; Mme le Dr GUERY et M. le Dr LEROY, membres suppléants, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 30 avril 2003.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

C. MEME

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M.A. PEIFFER